



PM-2025 -0161

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ROUTIÈRE
RUE JOSEPH LE PEVEDIC**

Le Maire de la Commune de PLOEMEL,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
VU le code de la route, notamment ses articles L.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le décret 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4ème partie (signalisation de prescription) et livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU le code de sécurité intérieure ;
VU la demande du service atd-so-gdp du département du Morbihan pour effectuer des travaux de rénovation de la voirie entre les n°1 et n°24 rue Joseph Le Pevedic à Ploemel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les 3 et 4 novembre 2025, le service atd-so-gdp du département du Morbihan est autorisé à effectuer des travaux de rénovation de la voirie entre les n°1 et n°24 rue Joseph Le Pevedic à Ploemel, voie départementale n°105

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- ✓ Route barrée sauf service de secours maintenus
- ✓ Stationnement interdit

Article 3 :

Les véhicules seront déviés comme suit :

- Véhicule arrivant d'Erdeven ou de Carnac seront déviés vers Locoal-Mendon CD119 puis vers Auray CD22
- Véhicule arrivant d'Auray vers Belz CD22 puis CD119 (Ploemel centre)

Article 4 :

L'entreprise est chargée des travaux pourra entreposer son matériel et matériaux sur la zone du cimetière.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième et huitième parties - signalisation de prescription et signalisation temporaire – sera mise en place par le permissionnaire.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le Maire de PLOEMEL, la Gendarmerie, la responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploemel, le 28 octobre 2025

le Maire,
Jean-Luc Le Tallec

